

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Les présentes conditions générales (ci-après « les Conditions ») s'appliquent à toute location de matériel (ci-après « le Matériel ») conclue entre PRIMAYER, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, ayant son siège social à Champagne au Mont d'Or (69410), centre d'Affaires BSC, 1 rue Louis Juttet (ci-après « PRIMAYER ») au bénéfice de tout client professionnel (ci-après « le Client »).

ARTICLE I : INTERPRETATION

I.1 Définition

Dans ces Conditions :

« **Client** » : désigne la personne qui accepte une offre écrite de PRIMAYER pour la location du Matériel ou qui passe une commande écrite acceptée par PRIMAYER,

« **Conditions** » : désigne les termes et conditions tels que définis dans le présent document,

« **Contrat** » : désigne les contrats pour la location du Matériel,

« **Matériel** » : désigne les biens que PRIMAYER offre à la location conformément aux Conditions,

« **PRIMAYER** » : désigne PRIMAYER, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé à Champagne au Mont d'Or (69410), centre d'Affaires BSC, 1 rue Louis Juttet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 445 035 785,

« **Ecrit** » : désigne les télécopies et moyens de communication équivalents mais non les courriers électroniques (email) sous forme électronique ou imprimé.

I.2 Titres – Rubriques – Intitulés

Les différents titres, rubriques et intitulés des présentes conditions générales de location sont purement informatifs et ne peuvent en aucune façon affecter leur interprétation.

ARTICLE 2 : LA LOCATION DU MATERIEL

2.1 Conditions de l'opération

2.1.1 Détermination des conditions de la location

Les conditions de prix et les caractéristiques de la location seront définies dans l'offre écrite faite par PRIMAYER et acceptée par le Client ou en fonction de tout écrit émanant du Client et acceptée par PRIMAYER.

2.1.2 La modification des conditions de l'opération

Aucune modification des Conditions ne pourra intervenir sans un accord écrit des représentants du Client et de PRIMAYER.

Les employés, préposés et agents de PRIMAYER ne sont pas autorisés à faire des déclarations relatives au Matériel loué sans une autorisation écrite des représentants légaux de PRIMAYER.

2.1.3 Les conseils et recommandations

Tout conseil ou recommandation donné, par PRIMAYER, ses employés, agents ou représentants, au Client, à ses employés, agents ou représentants pour la mise en marche et l'utilisation du Matériel doit faire l'objet d'une confirmation écrite de PRIMAYER.

A défaut de confirmation écrite par PRIMAYER, le Client qui suivrait le conseil ou la recommandation le ferait à ses risques et périls.

2.2 La durée de la location

La location entrera en vigueur au jour de la livraison du Matériel.

PRIMAYER peut résilier, sans préavis, le contrat de location avant son terme pour les motifs suivants :

- défaut de paiement par le Client d'au moins deux loyers mensuels,
- utilisation incorrecte du Matériel.

2.3 Obligation du locataire

Le Client s'interdit de déplacer le Matériel à l'extérieur de son entreprise.

Le Client s'interdit de vendre, de sous louer ou d'aliéner, de quelque façon que ce soit, le Matériel ou de permettre son utilisation par des tiers.

Le Client informe immédiatement PRIMAYER de toute saisie ou menace de saisie du Matériel pratiquée par des tiers. Le Client doit mettre en oeuvre toute mesure juridique ou autre de nature à empêcher en temps utile de telles saisies.

Le Client s'interdit de modifier de façon quelconque le Matériel sans l'autorisation préalable et écrite de PRIMAYER. Même en cas d'autorisation, le Client devra, à la demande de PRIMAYER, remettre à ses frais le Matériel dans son état antérieur.

ARTICLE 3 : COMMANDE ET CARACTERISTIQUES

3.1 La commande

La commande ne sera considérée comme acceptée par PRIMAYER qu'après acceptation écrite de celle-ci par les représentants légaux de PRIMAYER.

3.2 Les caractéristiques techniques

Le Client est responsable vis-à-vis de PRIMAYER et doit en conséquence s'assurer de la précision de sa commande et notamment des caractéristiques techniques attendues du Matériel loué.

La quantité, la qualité et les caractéristiques du Matériel loué seront exposées dans l'offre de PRIMAYER acceptée par le Client ou dans la commande du Client acceptée par PRIMAYER.

Lorsque le Matériel doit faire l'objet de modifications ou de réglages en raison des caractéristiques données par le Client, celui-ci doit indemniser PRIMAYER de toutes les pertes, dommages, coûts, frais et dépenses en résultant.

PRIMAYER se réserve le droit d'effectuer tous changements dans les caractéristiques techniques du Matériel loué lorsque ces changements résultent de la mise en conformité du Matériel loué à la réglementation interne ou européenne ou encore lorsque les modifications n'affectent pas la qualité ou les performances du Matériel.

3.3 Annulation de la location

Aucune commande acceptée par PRIMAYER ne pourra être annulée par le Client sans l'accord écrit de PRIMAYER et à la condition expresse que le Client indemnise PRIMAYER des pertes, notamment des pertes de profits escomptés, des coûts notamment de main d'œuvre et d'usure du matériel, ainsi que des dommages, frais et dépenses subis et résultant de l'annulation de la commande.

ARTICLE 4 LOYER

4.1 Détermination du loyer

Le loyer du Matériel sera déterminé par l'offre de PRIMAYER. Lorsque le loyer n'a pas fait l'objet d'une proposition ou lorsque celle-ci est expirée, le loyer sera celui indiqué dans la liste des prix publiée par PRIMAYER, applicable au jour de l'acceptation de la commande.

Toute proposition de prix n'est valable que 30 jours ou jusqu'à l'acceptation du Client si celle-ci intervient préalablement. Après ce délai, le loyer pourra, sans avertissement, être librement modifié par PRIMAYER.

Tous les prix donnés par PRIMAYER sont, sauf stipulation contractuelle contraire, fournis sur une base « Ex Works ». Lorsque PRIMAYER accepte de livrer le Matériel dans tout autre lieu que ses locaux, le Client est tenu de lui payer les frais de conditionnement, de transport et d'assurance.

Lorsque le matériel est livré à l'extérieur des locaux de PRIMAYER, le Client doit supporter les frais de transport, de conditionnement et d'assurance afférents à cette livraison.

4.2 Modification du loyer

PRIMAYER se réserve le droit, avant la date de livraison, par un avertissement écrit donné au Client, d'augmenter le loyer du Matériel en raison d'une augmentation des coûts, laquelle résulte de facteurs qui échappent au contrôle de PRIMAYER.

PRIMAYER se réserve également le droit dans les mêmes conditions d'augmenter le loyer du Matériel en raison d'une modification de la date de livraison, des quantités, des caractéristiques techniques demandées par le Client.

De même, PRIMAYER pourra augmenter le prix en raison des délais résultant de l'absence d'information pertinente et adéquate donnée par le Client permettant à PRIMAYER d'exécuter convenablement le Contrat.

4.3 Impôts et taxes

Le Client s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant le Matériel contre les risques habituels d'exploitation (vol, détérioration, incendie, dégât des eaux, etc.), ainsi que contre tout autre dommage, à hauteur de la valeur à l'état neuf, et incluant les frais accessoires, du Matériel. Le Client doit également assurer la perte des loyers que pourrait subir PRIMAYER. Le Client est tenu de présenter à PRIMAYER, à la demande de celle-ci, le double des polices d'assurance. A la demande de PRIMAYER, le Client devra transférer à celle-ci tous les droits qu'il détient en vertu de ces polices d'assurance.

Le Locataire supporte toutes les taxes, contributions et autres prélèvements exigibles pendant la durée contractuelle en raison de la location, de la détention ou de l'exploitation du Matériel. Le Locataire supporte, dans les mêmes conditions, les frais liés aux contrôles prescrits par toute Administration ou organisme habilité.

ARTICLE 5 DELAI DE PAIEMENT – CONDITIONS

5.1 Délai de paiement

Le paiement du loyer est un élément essentiel du Contrat.

Le loyer, augmenté le cas échéant des taxes, est facturé et payable mensuellement et d'avance au siège social de PRIMAYER. Le premier loyer est payable le premier jour du mois suivant la mise en service du Matériel.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les sommes dues sont mises, par le Client, à la disposition de PRIMAYER.

Le Client s'interdit de prendre motif d'un litige partiel pour différer le règlement d'une facture. Aucune compensation ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable et écrit de PRIMAYER.

5.2 Moyens de paiement

Le paiement peut être opéré par chèque ou par virement bancaire.

5.4 Retard de paiement

Si le Client omet d'effectuer un paiement dû et exigible, PRIMAYER se réserve le droit, sans préjudice de ses autres droits et recours :

- de facturer une pénalité (avant, pendant et après le jugement) sur les montants impayés égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal jusqu'à ce que le plein paiement soit intervenu (pour le calcul de l'intérêt, le mois commencé est réputé être un mois plein),
- et/ou résilier la location, 15 jours après une mise en demeure restée infructueuse. A cet égard, PRIMAYER pourra exiger la restitution immédiate du Matériel, sans préjudice de tous dommages intérêts, aux risques et frais du Client (y compris les frais de démontage, de transport, et de réparation du Matériel).

ARTICLE 6 LA LIVRAISON ET LA RESTITUTION DU MATERIEL

6.1 La livraison du Matériel

6.1.1 Le lieu de livraison du Matériel

Le Client devra prendre livraison du Matériel loué dans les locaux de PRIMAYER, à tout moment après que PRIMAYER l'ait informé que le Matériel était prêt à être retiré.

Si un lieu de livraison a été accepté par PRIMAYER, le Matériel sera livré dans le dit lieu.

6.1.2 La date de livraison du Matériel

Les délais de livraison du Matériel ne sont pas un élément essentiel du Contrat à moins qu'ils fussent préalablement acceptés comme tels par écrit par PRIMAYER.

Toute date donnée, pour la livraison du Matériel, est purement indicative. En conséquence, PRIMAYER n'est pas responsable des retards dans les délais de livraison du Matériel.

Les retards éventuels n'autorisent pas le Client à annuler la location, refuser le Matériel ou réclamer des dommages et intérêts.

Le Matériel peut être livré en avance par rapport à la date de livraison à condition toutefois que PRIMAYER présente un juste motif au Client.

6.1.3 Les livraisons échelonnées dans le temps

Lorsque le Matériel est livré de façon échelonnée dans le temps, chaque livraison constitue un contrat distinct et indépendant. Toute défaillance de PRIMAYER à effectuer une ou plusieurs livraisons de Matériel conformément au Contrat ou toute réclamation du Client relative à une ou plusieurs livraisons ne donne pas le droit à ce dernier de résoudre le Contrat dans son ensemble.

6.2 La restitution du Matériel

Au plus tard le lendemain de l'expiration de la période de location, le Client devra restituer à PRIMAYER, le Matériel et il supportera l'ensemble des frais de démontage, de transport, ainsi que tous autres frais.

Tout retour de matériel entraînant une remise en état, nettoyage ou pertes d'accessoires fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Le Client s'engage également à payer à PRIMAYER, ou à toute personne qui viendrait aux droits de PRIMAYER, notamment par l'effet d'une cession de créance régulièrement notifiée, l'ensemble des échéances non encore payées.

La même obligation pèsera sur le Client en fin de location, pour quelque autre cause que ce soit.

A défaut pour le Client de s'exécuter, il sera redevable de plein droit d'une pénalité de 300 euros hors taxes par jour de retard, et il pourra être contraint à la restitution du Matériel, par simple ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Commerce de LYON, sans préjudice de l'exercice de toute autre action que PRIMAYER pourra juger utile.

ARTICLE 7 TRANSFERT DES RISQUES

7.1 La charge des risques

Les risques de dommage et de perte du Matériel sont transférés au Client :

- au moment où PRIMAYER notifie au Client que le Matériel est prêt à être retiré de ses locaux, ou
- au moment de la livraison dans l'hypothèse où le Matériel n'est pas livré dans les locaux de PRIMAYER, ou
- au moment où le Client fait défaut de prendre livraison du Matériel alors que PRIMAYER tente de le lui livrer dans un lieu déterminé d'un commun accord entre PRIMAYER et le Client.

ARTICLE 8 GARANTIES ET RESPONSABILITE

8.1 Garanties

PRIMAYER garantit que le Matériel livré est conforme aux stipulations contractuelles. La garantie décrite ci-dessus est donnée aux conditions suivantes :

- PRIMAYER ne sera pas responsable des défauts affectant le Matériel et résultant des spécifications et indications faites par le Client,
- PRIMAYER ne sera pas responsable des défauts affectant le Matériel et résultant de l'usure, d'une utilisation inadaptée ou non conforme aux règles de l'art, montage, démontage, des négligences, des conditions de travail anormales, du défaut pour le Client se conformer aux instructions de PRIMAYER (écrite et orale).

8.2 Procédure de réclamation

PRIMAYER ne pourra être tenue de remédier à tout défaut entraînant un dysfonctionnement du Matériel et dû à un défaut de construction du Matériel que si les réclamations relatives à ces défauts interviennent dans les 24 heures de la livraison.

Si la livraison n'a pas été refusée et que le Client n'a pas notifié le défaut à PRIMAYER conformément aux Conditions, le Client n'est plus recevable à refuser le Matériel, PRIMAYER ne sera pas responsable des défauts et le Client sera dans l'obligation de payer le prix des loyers comme si le Matériel n'était affecté d'aucun défaut.

8.3 Responsabilité de PRIMAYER

En cas de réclamation du Client relative à la qualité du Matériel loué ou à sa conformité au Contrat, PRIMAYER aura le droit au choix :

- de remplacer le Matériel (ou la partie en question) sans facturation supplémentaire,
- de réparer le Matériel (ou la partie en question) sans facturation supplémentaire,

PRIMAYER ne supportera pas de responsabilité supplémentaire à l'égard du Client.

PRIMAYER ne sera pas responsable pour les Dommages Indirects et spéciaux (notamment les pertes de profits), les pertes, les coûts, les dépenses et toute autre demande d'indemnisation quelle qu'elle soit qui sont survenus en dehors ou en rapport avec son activité de location du Matériel (incluant tout délai pour la fourniture du Matériel ou tout défaut de délivrer le Matériel conformément au Contrat ou à toute autre norme obligatoire) ou de son utilisation par le Client.

La responsabilité contractuelle de PRIMAYER sera limitée au prix de location du Matériel sauf disposition expresse contraire des présentes Conditions.

Pour les fins de ce paragraphe, les Dommages Indirects comprennent notamment toute perte de gain et profit escompté, l'atteinte à la réputation, les indemnités, coûts et dépenses payés à un tiers, ou toute autre perte indirecte.

PRIMAYER ne sera pas responsable, envers le Client, de la violation de ses obligations lorsque celle-ci résulte d'un élément qui échappe à son contrôle.

Doivent être considérés comme hors du contrôle de PRIMAYER :

- la force majeure, les explosions, les inondations, les tempêtes, les feux et accidents, les guerres ou menaces de guerre, les sabotages, les insurrections, les périodes de perturbation ou de réquisition,
- les lois, les règlements, les statuts et toutes autres normes impératives, prohibitions ou mesures adoptées par le gouvernement, le parlement ou les collectivités locales, les normes d'import exports et les embargos,
- les bombardements, les grèves et autres perturbations commerciales, industrielles et sociales, les difficultés à obtenir les matières brutes, le gasoil, les pièces détachées et les machines.

Lorsque le Matériel comporte une batterie, la référence faite par PRIMAYER à la durée de vie des batteries n'est qu'une simple indication et vise simplement à informer le Client. La référence à la durée de vie des batteries n'est assortie d'aucune garantie.

ARTICLE 9 INSOLVABILITE DU CLIENT

Le Client s'oblige à informer immédiatement PRIMAYER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque :

- le Client est déclaré en état de cessation des paiements,
- le Client passe des accords avec ses créanciers,
- le Président du Tribunal de commerce ouvre une procédure de conciliation,
- un administrateur, un mandataire judiciaire ou un mandataire ad hoc est désigné pour intervenir dans l'entreprise ou la société du Client,
- le bénéficiaire d'une garantie prend possession d'une partie de la propriété ou des actifs du Client,
- le Client arrête ou menace d'arrêter de poursuivre son activité,
- le Client est placé sous sauvegarde de justice,
- le Client est placé en redressement judiciaire,
- le Client est mis en liquidation judiciaire.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions s'imposent au Client, nonobstant toute clause contraire figurant dans ses propres documents.

Tout avertissement ou permission donné à l'une ou à l'autre des parties devra être adressé par écrit à son siège social.

Aucune renonciation de PRIMAYER à poursuivre une violation contractuelle du Client ne doit être considérée comme une renonciation à poursuivre une violation ultérieure de la même ou d'une autre disposition du Contrat.

Si une des dispositions de ces Conditions est considérée comme invalide ou inefficace par une autorité compétente, la validité des autres dispositions n'en n'est pas affectée.

Le Contrat est soumis aux lois Françaises, et le Client accepte de se soumettre à la compétence du Tribunal de Commerce de LYON.



ACCEPTATION CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Date :

Nom Société :

Bon pour accord :

Signature :

Cachet de la Société :